



AVIS REGLEMENTAIRE:

PLACE:

AVIS N° :

DATE:

MARCHÉ :

INSTRUCTION EURONEXT PARIS N3-09

Paris

PAR_20150709_05396_EUR

09/07/2015

EURONEXT PARIS

INSTRUCTION EURONEXT PARIS N3-09

ENTREE EN VIGUEUR : 20 JUILLET 2015

En application de l'article P 1.4.2 du Livre II des règles d'Euronext Paris, la présente instruction établit la méthode de calcul de la vélocité utilisée comme l'un des critères préalables à une demande de radiation de titres de capital d'un émetteur. Il est rappelé que l'article P 1.4.2 fixe d'autres critères devant être remplis cumulativement.

La présente instruction est également applicable par référence aux demandes de radiation sur Alternext Paris.

Première étape : établissement de la capitalisation boursière

La capitalisation boursière de référence est établie au dernier jour du mois qui précède la demande formelle de radiation, quel que soit le jour du mois en cours où la demande de radiation est déposée.

Son montant s'établit en multipliant le nombre de titres existants par le dernier cours constaté à l'issue de la dernière journée de négociation du mois précédent.

Capitalisation boursière CB = nombre de titres fin de mois x dernier cours fin de mois

Seconde étape : détermination du montant total des capitaux échangés sur le titre au cours des 12 derniers mois (calendaires)

La période de calcul commence rétrospectivement à partir de la fin du mois qui précède la demande formelle de radiation, quel que soit jour du mois en cours où la demande de radiation est déposée.

Le montant total de capitaux échangés sur les 12 derniers mois (calendaires) s'obtient en faisant la somme sur la période concernée des montants échangés sur le carnet d'ordres central du marché Euronext concerné ainsi que des opérations effectuées hors carnet mais réputées effectuées sur le même marché et soumises à ses règles, telles que publiées par des diffuseurs de données reconnus et sous réserve de vérification, une fois la demande de radiation déposée, par les services d'Euronext dont les données font foi en cas d'écart.

Conformément à ce qui précède, les montants de capitaux échangés entre la fin du mois précédent et la date de dépôt de la demande ne sont pas pris en compte; afin de faciliter le traitement de leur demande de radiation, les émetteurs sont invités à déposer celle-ci au plus tôt dans le mois en cours.

M = somme pour toutes les transactions du marché Euronext du montant par transaction (nombre de titres échangés x cours de la transaction)

Si la période de 12 mois calendaires recouvre des périodes d'offres publiques, les transactions effectuées durant ces dernières ne sont pas prises en compte pour le calcul du montant total, sans que la période de 12 mois calendaires soit étendue d'autant.

Troisième étape : calcul de la vélocité sur 12 mois calendaires et test du seuil de 0,5%

La vélocité est égale au montant total des capitaux échangés calculé comme expliqué ci-dessus divisé par la capitalisation boursière fin du mois précédent : $V = M/CB$.

V est comparé au seuil de 0,5% fixé par l'article P 1.4.2 comme l'une des conditions devant être satisfaites pour obtenir la radiation des titres :

- Si V est inférieur à 0,5%, alors les autres critères prévus par l'article P 1.4.2 doivent également être respectés pour que la demande de radiation puisse être présentée ;
- Si V est supérieur ou égal à 0,5%, la demande de radiation ne peut être prise en compte.



REGULATORY ANNOUNCEMENT:
LOCATION:
NOTICE:
DATE:
MARKET:

EURONEXT INSTRUCTION N3-09
Paris
PAR_20150709_05396_EUR
09/07/2015
EURONEXT PARIS

EURONEXT PARIS INSTRUCTION N3-09

ENTRY INTO FORCE : 20 JULY 2015

Pursuant to Article P 1.4.2 of Euronext Paris Book II, this notice sets out the method for computing velocity, as one prerequisite criterion for delisting application in relation to the shares of a listed issuer. As a reminder, other criteria provided by Article P 1.4.2 need to be met in parallel.

This instruction is equally applicable by reference to equivalent delisting applications on Alternext Paris.

First step: computation of market capitalization (month end)

The reference market capitalization is established at the last trading day of the month before the ongoing month where delisting application is filed, irrespective of the day of filing within the ongoing month.

The amount is equal to the number of outstanding securities multiplied by the last price observed after closing of the last trading day of the previous month.

Market capitalization MC = number of securities end of month x last price end of month

Second step: computation of the total value traded over the last 12 months (calendar months)

Computation starts retrospectively from the end of the month preceding ongoing month of the filing of the delisting application, irrespective of the day of filing within the ongoing month.

The total value traded over the last 12 months (calendar months) results from the total over the period under review of the amounts traded on the central order book of the concerned Euronext regulated market and the amounts of the trades carried out off order book but deemed to be executed on the same regulated market pursuant to its rules. Relevant data to be used are published by usual data vendors, subject to checks to be

carried out by Euronext departments upon the application filing, it being understood that Euronext data shall prevail in the event of discrepancy.

In accordance with the above, amounts traded since the end of the previous month and the day of delisting application filing are not taken into account; in order to facilitate the processing of their application, issuers are advised to file their delisting application early in the ongoing month.

VT = sum for all Euronext market trades of the amount per trade (number of securities traded x traded price).

If the 12-month review period overlaps with any public tender offer periods, trades executed during such offer periods are disregarded for the computation of the total value, without having the aforementioned 12-month period extended.

Third step: computation of the velocity over 12 calendar months and assessment of the 0.5% threshold

Velocity is equal to the total traded amount, computed as explained above, divided by the market capitalisation of the end of the previous month: $V = VT/MC$

V is then compared with the 0.5% threshold set out by Article P 1.4.2 as one for the conditions to be met for delisting of securities:

- If V is below 0.5%, then all the other criteria provided by Article P 1.4.2 have to be met also to apply for delisting;
- If V is above or equal to 0.5%, the delisting application is not eligible.